

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 6 DECEMBRE 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le six décembre, à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt-neuf novembre deux mille vingt-et-un, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire.

Etaient présents : Jacques GOMBAULT, Maria-Alexandra GONCALVES, Gérard MARTY, Catherine LOMBARD, Michel VANIER, Christian SELAME, Lucie PIZZONERO, Martial DUMONT, Adelette WANET, Michel CARON, Mylène HUEBRA, Frédéric DUBOZ, Marie-Pierre BERDAT.

Etait absent représenté :

Violetta DUAULT est représentée par Michel VANIER

Olivier TAIPINA est représenté par Gérard MARTY

Gaëlle LEQUENNE est représentée par Jacques GOMBAULT

Yannick TURMEL est représenté par Lucie PIZZONERO

Christelle VALETTE est représentée par Maria-Alexandra GONCALVES

Matthieu HERLIN est représenté par Jacques GOMBAULT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 19, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Maria Alexandra GONCALVES ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

L'ordre du jour de la présente séance appelle les affaires suivantes.

Commission transport de la CCVE

Monsieur DUMONT informe les membres du Conseil municipal de l'ordre du jour de la dernière commission transport de la CCVE du 12 octobre 2021 :

- Bilan rentrée scolaire 2021/2022
- Projet de convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) 2022/2026
- Projet de TAD d'utilité sociale et solidaire
- Nouveau marché public MP24 et projet de convention partenariale CCVE/IDFM
- Elaboration du nouveau schéma directeur d'aménagement cyclable sur le territoire de la CCVE.

Monsieur CARON explique qu'il y a un problème avec la ligne de bus au Coudray-Montceaux qui oblige les enfants à faire un détour de 2 km. Les parents sont contraints de faire des allers-retours. Monsieur CARON pose la question de savoir si Mobival serait intéressant.

Monsieur le Maire répond qu'il faut voir cela avec la CCVE, car la ligne actuelle passe par la ZAC des Haies Blanches, Chronodrive, RD 191 et fait le tour.

Monsieur DUMONT fait également part des échanges lors du comité de ligne du RER D et notamment des problèmes de ponctualité et des sanctions encourues par la SNCF. Plusieurs projets seraient en cours mais pour des échéances très lointaines 2030 à 2040.

SIARCE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal du choix retenu par le SIARCE concernant la délégation de service public par affermage pour l'exploitation de la station d'épuration EXONA et du réseau de collecte et transport d'assainissement collectif du SIARCE. Ce choix s'est porté sur la société SAUR pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2031.

Organisation et harmonisation du temps de travail des agents publics de la commune d'Ormoy

Monsieur le Maire explique que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 37h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 12 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut-être arrondi à la demi-journée supérieure)

Durée hebdomadaire de travail	39h	38h	37h	36h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	18	12	6
Temps partiel 80%	18,4	14,4	9,6	4,8
Temps partiel 50%	11,5	9	6	3

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

➤ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune d'Ormoy est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie (ou du siège de l'établissement) :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 37 heures sur 4,5 jours, les durées quotidiennes de travail étant différenciées pour permettre à chaque service de s'adapter à sa charge de travail.

Les services seront ouverts au public du lundi ou vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes (de 8h30 à 12h30 et de 13h15 à 17h30).

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile : semaines de 37 heures sur 5 jours.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes (8h00 – 12h00 / 13h30 – 17h00 sauf le vendredi 8h00-12h00/ 13h30-16h30).

Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire:

- semaines scolaires à 37h sur 4 jours,
- semaines hors périodes scolaires (périscolaire, accueil de loisir, entretien ...) à 37h sur 4 jours ou 5 jours au choix de l'agent
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Les services d'entretien et de restauration scolaire

Les agents des services d'entretien et de restauration scolaire seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire:

- semaines scolaires à 37h sur 5 jours,
- semaines hors périodes scolaires (périscolaire, accueil de loisir, entretien ...) à 37h sur 4 jours ou 5 jours au choix de l'agent
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

➤ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée : par la réduction du nombre de jours ARTT.

➤ Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter la proposition du Maire,

Modification de la mise en place du RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel)

Monsieur le Maire explique qu'il appartient à l'assemblée délibérante de modifier la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé de modifier l'article 4 du régime indemnitaire composée de deux parts selon les modalités ci-après.

Article 4 : modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.

La part variable pourra être attribuée aux agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-après, dans les limites des plafonds indiqués, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE. **Elle est versée annuellement en une ou deux fois au cours de l'année et elle est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de modifier la délibération du 5 février 2018 relative à la mise en place du régime indemnitaire ainsi proposé.

Modification du règlement intérieur applicable aux cantines scolaires

Monsieur Le Maire présente à l'assemblée un projet modificatif de règlement intérieur concernant la cantine scolaire, en vue de son adoption immédiate. Cette modification concerne essentiellement l'obligation pour les parents d'indiquer sur la fiche d'inscription si l'enfant ne mange pas de viande ou de porc.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte les modifications proposées au sein du règlement intérieur relatif aux services de la cantine scolaire.

DIT que le présent règlement annule et remplace celui adopté par délibération du Conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2019.

Décision modificative n°2 au budget principal de la commune

Monsieur le Maire informe l'assemblée, suite à l'avis de la commission des finances qu'il est nécessaire de procéder à la modification de crédits budgétaires sur le budget de la commune, comme suit :

ARTICLE/CHAPITRE	DESIGNATION	F/I	S	OPERATION	PROPOSE	VOTE	R/O	TYPE
238/041	Avance	I	R	58	+37 216,98	+37 216,98	O	I.S.
2313/041	Immos en cours – constructions	I	D	58	-37 216.98	-37 216.98	O	I.S.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE, la modification des dépenses budgétaires pour l'exercice 2021, telle que détaillée ci-dessus.

Admission en non-valeur des créances irrécouvrables

Monsieur Gérard MARTY, Maire Adjoint chargé des finances, informe l'assemblée que Madame le Receveur Municipal demande l'admission en non-valeur ou l'annulation de titres et, par la suite, la décharge de son compte de gestion de sommes qui ne sont plus susceptibles de recouvrement. Il s'agit soit de poursuites exercées sans résultat ou d'impossibilité d'en exercer utilement par suite de décès, insolvabilité, etc. des débiteurs, soit d'erreurs ou de doubles emplois dans les titres émis ainsi que de sommes modiques ne justifiant pas l'engagement de poursuites.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

ACCEPTE, à l'unanimité, d'admettre en non-valeur les titres de recettes suivants pour un montant total de **1110,85€** (liste annexée à la présente délibération).

Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Chapitre 20	18 000	25%	4 500
Chapitre 21	1 845 322,89	25%	461 330,72
Chapitre 23	2 299 640	25%	574 910
TOTAL	4 162 962,89	25 %	1 040 740,72

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 1 040 740,72 € (< 25% x 4 162 926,89 €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre 20	4 500 €
Chapitre 21	461 330,72 €
Chapitre 23	574 910 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Déclassement d'une portion de l'accotement en rive sud de la RD 191 suite aux travaux de la ZAC de la Plaine Saint Jacques aménagée par la SORGEM

Monsieur le Maire informe que le classement et le déclassement des routes départementales sont prononcés par le Conseil départemental et que la procédure de classement ou de déclassement d'une voie départementale est dispensée qu'enquête publique préalable sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

L'article L141-3 du Code de la voirie routière prévoit que le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil municipal et que la procédure de classement ou de déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Il est nécessaire d'intégrer au domaine public communal une portion de l'accotement en rive sud de la RD 191 sur une section de longueur 535.70 ml et une surface de 1 838m² compte tenu qu'il fait partie intégrante des infrastructures de voirie et réseaux de la ZAC de la Plaine Saint Jacques aménagée par la SORGEM.

Le classement envisagé n'aura aucune conséquence sur les fonctions de desserte ou de circulation assurées par la RD 191.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

DEMANDE le classement de la portion en rive sud de la Rd 191 sur une section de longueur 535,70 ml et une surface de 1 838 m² conformément au plan susvisé, dans le domaine public communal.

DIT que le déclassement et reclassement ainsi réalisé emportera transfert de propriété des emprises correspondantes au bénéfice de la commune d'Ormoy.

Approbation du rapport d'activité et des comptes administratifs 2020 du SIARCE

Conformément aux dispositions de l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire, communique à l'assemblée le rapport d'activité et les comptes administratifs 2020 du SIARCE.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal,

DECLARE avoir pris connaissance du le rapport d'activité et les comptes administratifs 2020 du SIARCE.

Remboursement à Madame Coralie BRAUNBRUCK de l'achat de décorations de Noël pour le groupe scolaire Saint Jacques

Monsieur le Maire précise que la saison de Noël approchant, il était nécessaire de trouver des décorations pour le nouveau groupe scolaire Saint Jacques.

Ces décorations n'ont pas pu être achetées par mandat administratif. Madame Coralie BRAUNBRUCK a dû les acheter en utilisant sa carte bancaire.

Il convient de pouvoir procéder au remboursement de 43,32€ à Madame Coralie BRAUNBRUCK.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE le remboursement de 43,32€ à Madame Coralie BRAUNBRUCK.

Remboursement à Monsieur Jacques GOMBAULT de l'achat d'une boîte aux lettres pour le groupe scolaire Saint Jacques

Monsieur le Maire précise qu'il était nécessaire de trouver une boîte aux lettres pour le nouveau groupe scolaire Saint Jacques.

Cette boîte n'a pu être achetée par mandat administratif. Monsieur Jacques GOMBAULT a dû l'acheter en utilisant sa carte bancaire.

Il convient de pouvoir procéder au remboursement de 83,80€ à Monsieur Jacques GOMBAULT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE le remboursement de 83,80€ à Monsieur Jacques GOMBAULT.

DIVERS

Monsieur le Maire précise que des travaux sont en cours sur différents projets :

- Le pont du parc de Chateaubourg, aucune personne ne peut traverser ce pont depuis la chute d'un peuplier, un devis est en cours d'élaboration par la société GOBOIS pour la mise en place d'un pont en bois de chêne pour un montant de 26 212€ TTC.
- Mise en place de petites bornes pour éviter le stationnement intempestif des voitures sur la rue des activités
- Installation d'un clapet anti-retour pour éviter une remontée des égouts dans le sous-sol de la mairie
- Mise en place de 27 potelets rue de la Lieue de poste sur le côté gauche de la rue pour éviter les stationnements gênants
- Projet d'installation de bornes « Clara » Rue du Saule Saint Jacques pour empêcher les camions de stationner en permanence et retrait des pierres le long de la société Big Mat pour laisser la place nécessaire à ces poids-lourds.
- Projet d'installation d'une antenne relais FREE dans l'angle du terrain des Pâtis

Monsieur le Maire informe également que la société SFR continue son contentieux et refuse une entente amiable sur l'emplacement de leur antenne.

Enfin, Monsieur le Maire précise que la vente de la maison du 7 rue du Général Leclerc « anciennement Fauvin » a été mise en vente auprès de deux agences immobilières pour un montant compris entre 240 000 et 250 000 €.

Levé de séance à 21h15

La Secrétaire de séance

Maria Alexandra GONCALVES

Le Maire

Jacques GOMBAULT